

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
mai 2020 – n° 05

« Cailhava, au mépris des lois divines et humaines » Premier épisode de la difficile traque, en 1740, de Jean-Baptiste Cailhava, organisateur de parties de jeux de hasard.

Composition du dossier :

- | | |
|--|--------------|
| - présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure | pages 2 à 5 |
| - fac-similé intégral de la procédure du 15 février 1740. | pages 6 à 26 |

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Cailhava, au mépris des lois divines et humaines** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 05) mai 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 784/1, procédure # 016, du 15 février 1740.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

Au cours du XVIII^e siècle, le jeu est un réel fléau. Il n'y a personne qui échappe à la fièvre des paris, aux parties endiablées de jeux de cartes ou de dés. Riche ou pauvre, tout est prétexte à jouer. On joue au cabaret pour savoir qui paiera la tournée, on parie sur une partie de jeu de quilles, de jeu de mail, de jeu de paume et certain y vont même jusqu'à y laisser leur chemise¹.

Les ordonnances de police des capitouls comme les arrêts du parlement se multiplient, mais rien n'y fait. Les descentes et perquisitions du guet sont rarement couronnées de succès tant le phénomène touche tous les échelons de la société. Du plus, ceux qui tiennent ces académies de jeu clandestines appointent souvent des guetteurs, ce qui leur permet d'être avertis et leur laisse le temps de faire disparaître cartes et argent avant l'irruption du guet.



Petit nécessaire de la réglementation contre les jeux de hasard, trouvé dans une procédure des capitouls pour cas de jeux illicites. Archives municipales de Toulouse, FF 803/2, procédure # 037, du 22 novembre 1759.

illustration page suivante :

« Arrest de la cour de parlement du dix-neuvième février mil sept-cens soixante-deux, portant défenses de jouer les jeux de hazard ».
Placard, impr. veuve Bernard Pijon, Toulouse, 1762.
Archives municipales de Toulouse, AA 306/26.

Exemplaire revêtu de la mention manuscrite de publication du susdit arrêt, faite le 23 février 1762
par Jean-Pierre Sempé, crieur juré, accompagné de Guillaume Huc, trompette de la ville.

¹ Robert Lejeune se rappellera certainement longtemps de ses parties endiablées de jeu de paume contre l'acteur Nicolas Lamothe. Il y laisse d'abord tout son argent. Il s'entête et y retourne... pour y perdre sa veste puis sa monter en or. A.M.T., FF 785 (*en cours de classement*), procédure du 16 février 1741.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du dix-neuvième Février mil sept cens soixante-deux

PORTANT défenses de jouer les Jeux de Hazard.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant qu'il est venu à sa connoissance, que nonobstant les Ordonnances Royaux & Arrêts de Règlement de la Cour, qui défendent de jouer & donner à jouer les Jeux de Hazard, sous de grosses peines pécuniaires, confiscation de Meubles & même des Maisons de ceux qui donnent à jouer, cependant plusieurs Particuliers des Villes & Bourgs du Ressort & même de la Ville de Toulouse, s'assembloient souvent pour jouer ausdits Jeux de Hazard dans des Maisons, & avec des précautions qui les garantissent d'être surpris en flagrant délit, & dans la Contravention, d'où naissent une multitude d'inconvéniens que la Cour avoit voulu prévenir par la sévérité de ses Arrêts; que dans ces circonstances il peut être utile de renouveler la Disposition de ces sages Règlemens pour arrêter par ces nouvelles défenses la licence des Joueurs, & réveiller le zèle des Magistrats chargés de la Police; A CES CAUSES, le Procureur Général du Roi réquiert la Cour ordonner de plus fort l'exécution des Ordonnances du Roi & Arrêts de la Cour, concernant les Jeux de Hazard; ce faisant, faire défenses à toutes Personnes de jouer & donner à jouer aux Jeux de Hazard, à peine de cinq cens livres contre les Joueurs, & de mille livres contre ceux qui donnent à jouer ou permettent qu'on joue chez eux ausdits Jeux de Hazard, comme Pharaon, Bassette, Lascquenot, Dupe, Quinze, Trente & Quarante & autres Jeux de cette espèce, soit de Dez & autres réputés Jeux de Hazard ou Jeux de Reste; enjoindre aux Magistrats chargés de la Police dans les Villes, Bourgs & Villages du Ressort, & aux Capitouls dans la Ville de Toulouse & Gardiage, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt que la Cour rendra, pour suite & diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, soit en se transportant dans les Maisons ou Lieux où l'on jouera lesdits Jeux défendus, soit en procédant contre les Contrevenans sur la notoriété publique, par information ou autres voyes de Droit, sans qu'il soit besoin d'avoir surpris les Délinquans en flagrant délit, pour pouvoir les condamner aux peines ci-dessus ou autre plus grande si le cas le réquiert, doit la Cour ordonner que l'Arrêt qu'elle va rendre sera imprimé, lu, publié & affiché par

tout où besoin sera , & que Copies dûement collationnées d'icelui
seront envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort ,
pour y être parcellément lûes , publiées & affichées , après y avoir
été enregistrées , de quoi les Substituts du Procureur Général
certifieront la Cour dans le mois.

Ledit Procureur Général retiré ;

Euë Délibération ;

LA COUR, ayant égard ausdites Réquisitions, a ordonné & ordonne de plus fort l'exécution des Ordonnances du Roi & des Arrêts de la Cour concernant les Jeux de Hazard. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes Personnes de jouer & donner à jouer aux Jeux de Hazard, à peine de cinq cens livres contre les Joueurs & de mille livres contre ceux qui donnent à jouer ou permettent qu'on joue chés eux ausdits Jeux de Hazard, comme Pharaon, Bassette, Laquet, Dupe, Quinze, Trente & Quarante & autres Jeux de cette espèce, soit de Cartes, soit de Dez & autres réputés Jeux de Hazard ou Jeux de Reste. Enjoint ladite Cour aux Magistrats chargés de la Police dans les Villes, Bourgs & Villages du Ressort, & aux Capitouls dans la Ville de Toulouse & Gardiage d'icelle, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, poursuite & diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, soit en transportant dans les Maisons & Lieux où l'on jouera lesdits Jeux défendus, soit en procédant contre les Contrevenans sur la Notoriété publique, par Informations ou autres voyes de Droit, sans qu'il soit besoin d'avoir surpris les Délinquans en flagrant délit, pour pouvoir les condamner aux peines portées par le présent Arrêt, ou plus grandes si les cas le requiert. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies dûement collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur Général du Roi dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & affichées après y avoir été enrégistrées, de quoi les Substituts du Procureur Général du Roi certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le dix-neuvième Février, mil sept cens soixante-deux. Collationné, CARRIÈRE. Contrôlé, VERLHAC. Monsieur, DE BASTARD, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc, près le
Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE, De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIION, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecamus.

24. M. Jean Pierre Sempé huissier, demeurant, au Capitoul de la ville de Carcassonne, Secrétaire en son office, s'obligeant à l'ordonner
l'huissier accompagné de guillaume ben Trompette de Carville de ses quatre portefaix, de la Compagnie duquel Certificat, à l'ordre
publié à son débiteur, se fait afficher par l'affichage de Carville, devant le Tribunal de Carcassonne, de la présente
ville afin que personne ne s'ignore et de ce guillaume ben Trompette de Carville a signé avec nous, aloué de Carcassonne
le 17 82

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 784/1, procédure # 016, du 15 février 1740. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 784, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1740.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d' infraction aux ordonnances de police et de jeux illicites .
Forme	5 pièces manuscrites sur papier timbré de divers formats : - pièce n° 1 (24,5 × 18,5 cm) ; - pièce n° 2 (12 × 18 cm) ; - pièce n° 3 (24 × 19 cm) ; - pièce n° 4 (25 × 18,5 cm) ; - pièce n° 5 (44 × 34 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)

[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 15 février 1740, le procureur du roi présente une plainte aux capitouls contre ceux qui donnent à jouer et ceux qui s'adonnent aux jeux interdits. Dans sa plainte, il rappelle l'arsenal réglementaire qui interdit les jeux de hasard. Il n'hésite pas à invoquer les lois « divines et humaines », avant de citer un arrêt du parlement de 1737.

pièce n° 2

- L'**exploit d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Le 17 février, huit personnes sont assignées afin de venir déposer contre ces mystérieux joueurs (personne n'a encore été cité) ou ceux qui leur prêtent asile.

Notons que trois des personnes nommées dans ce document ne se présenteront jamais : il s'agit de Mlle Calixte Baric, du nommé François, marchand, et de la mère de ce dernier.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (20 pages)

Ce n'est que par les dépositions que le nom du suspect principal nous est enfin livré : Jean-Baptiste Cailhava. Les témoins ont tous été soigneusement choisis car ce sont ses voisins ou anciens voisins. Aucun doute, l'homme visé par la plainte du procureur du roi n'en est pas à ses débuts car on apprend que le guet a déjà fait plusieurs descentes dans son ancien appartement sis à la rue Croix-Baragnon.

pièce n° 4

- La **requête en publication de monitoire** (4 pages)

Le procureur du roi présente aux capitouls une supplique afin d'obtenir l'autorisation de faire publier un monitoire. Celle-ci est reçue favorablement et répondue le 20 février, le monitoire étant jugé conforme aux termes de l'ordonnance criminelle de 1670 au titre VII consacré aux monitoires, particulièrement sur le fait que « les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les monitoires » (titre VII, art. 4).

pièce n° 5

- Le **monitoire** (grand feuillet en placard, recto-verso)

Sous la forme de grand placard manuscrit, ce monitoire est à son tour autorisé par monsieur de Bétou, vicaire général, faisant pour l'archevêque (il n'y a pas d'archevêque nommé à ce moment-là). Cette validation est nécessaire étant donné que les monitoires sont ensuite donnés aux vicaires de paroisses de la ville qui les publient aux fidèles lors de trois messes consécutives.

Rappelons qu'un monitoire est un appel officiel à témoignage ; ceux qui savent quelque chose sur les faits qui sont lus au prône des paroisses devront venir « révéler » ces faits, d'abord à leur curé ou confesseur, puis aux magistrats

Si la présente procédure se limite à ces cinq pièces, tout n'est pas fini pour autant ; il faudra attendre le 20 mars de cette même année 1740 (et un petit coup de pouce du parlement), pour qu'une nouvelle procédure permette l'arrestation de Jean-Baptiste Cailhava.

Le fac-similé de cette affaire à épisodes sera publié dans le prochain numéro des Bas-Fonds à la carte.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

15 février 1740

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,
Supplie le procureur du roy institué en la ville et viguerie, disant qu'il ne peut ignorer que plusieurs particulliers de cette ville, au mépris des loix divines et humaines, ordonnances royaux et arrêt de la cour, et notamment de celui rendu le 9^e aoust 1737 sur les réquisitions verbalement faites par m[onsieu]r le procureur général du roy, par lequel il est fait inhibition et déffences à toute sorte de personnes, sans distinction de sexe ny de qualité, de jouer ny donner à jouer à la bassette, pharaon, lensequenet, lansequenet à quatre, ou autres jeux de hazard sous quelque nom qu'on puisse les déguizer, à peine de mille livres d'amande contre ceux ou celles chès qui l'on aura joué et de 500# contre chaqu'un des joueurs, qui ne sera point réputée cominatoire, applicable la moitié au dénonciateur et l'autre moitié suivant la destination qui en sera faite ; au paiement de laquelle les infracteurs au présent arrêt seront contraints par toutes voyes et par corps et pourront même être punis pour la confiscation de la maison où l'on aura joué, et de peine corporelle s'il y écheoit.

Cependant, il arrive journellement qu'au mépris desdits arrêts de la cour, ils ont donné et donnent à jouer dans leurs maison ou dans des maisons, louées sous des noms empruntés, auxdits jeux de hazard expressément déffendeus par les ordonnances et arrêts de la cour, en sorte qu'il arrive chès eux à l'occasion de ces jeux des querelles, de[s] batements et autres excès et crimes graves.

Et comme il est du devoir du suppliant et de l'intérêt public de poursuivre la punition des contreventions contre tous ceux qui, au mépris desdites ordonnances et arrêts fournissent ou ont fourny leurs maisons ou autres locaux par eux loués à leur nom ou sous de[s] noms empruntés pour jouer et faire jouer auxdits jeux de hazard ; requiert que du contenu en la présente requête en plainte il en soit enquis pour être décerné contre les coupables tel décret que de raison et être condamnés aux peines de droit. Et fairès bien.

Ce quinzième février 1740.

[signé] de Carrière, procureur du roy.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente requête en plainte ; appointé ce 15^e février 1740. Sicard, capitoul.



Vous Messieurs Les Capitouls
De Toulouse

Supplie Le procureur Du Roy justifié en la
ville ad Vignerie disant qu'il ne peut ignorer
que plusieurs particuliers de cette ville, ont
enpris des Loix Divines et humaines ~~et de~~
ordonnances Royaux et arrêts de la Cour et
notamment de Celuy Rendu Le 9^e août 1737.
Sur Les Requisitions verbalement faites par
M^r Le procureur general Du Roy, par lequel il
est fait inhibition et deffences a toute sorte
de personnes sans distinction de sexe, ny de qualité
de ~~joies~~ ny donner a jouer a La Brancette
pharaon, L'enquenet, L'enquenet a quatre,
Dups, quinze, Biribi, Caraniolle, jeu de d'or, ou
autres jeux de hazard, sous quelque nom qu'on
puisse Les dequider. a peine de mille livres
Demande Contre Cux ou Celles Chers qui Lon
aura joué et de 500th Contre Chacun d'eux

Joueurs qui ne seroient réputés Cominateurs &
applicable L'indulgence ou Benignité & d'autre
moitié suivant La destination qui la sera faite
au paiement de laquelle Les Juffacteurs ou
présens arrets seront contraints par toutes voyes &
par Corps, & pourront même être punis pour la
Confiscation de la maison ou d'un autre jouë & de
peine Corporelle. Il y lesoit Cependant il
arrive journellement qu'au mépris desdits arrets
de La Cour. ils ont donné & donnent à jouer
dans leurs maisons ou dans des maisons
louées sous des noms empruntés auxdits jeux
de hazard Expressément défendus par Les
ordonnances & arrets de La Cour. En sorte qu'il
arrive chez eux a Location de Jeux de
querelles. & d'autres lieux &
Crimes graves & fournis & du Devoir
Du Suppléant, & de L'intérêt public de
pourvoir la punition des contrevenances
Contre tous ceux qui au mépris desdites
ordonnances & arrets fournissent ou ont fourni
Leurs maisons ou autres Locaux par eux

Loués à Leur nom ou Sous Deuours Imprimés
pour jouer, et faire jouer aux dits jeux de
hazard Requierd que du tout enu l'un
La presente Requête en plainte il en soit
Enquis pour être deuue foute Les Couables
et Deuue que d. Raison et être Condamner
aux peines de droit et faire bien
ce quinziesme feurier 1740

Pl Camille promueur

soit enquis du contenu en la
presente requête en plainte
appointé ce 16 feurier 1740
Picard capisoul

15^e février 1740.
Requête en plainte.
Ennomée Dugues.
Pour M^r Legros
du Croix.

FF 784/1, procédure # 016.
pièce n° 1, requête en plainte (page – image 4/4)

Pièce n° 2,

l'exploit d'assignation

à venir témoigner,

17 février 1740

L'an mil sept cent quarante le dix septième jour
 de février par nous premier huissier de
 la Cour de Toulouse & résident pour le
 Regt. de M. le procureur du Roy assignation a été donnée
 de Monsieur le procureur du Roy aux nommés Caubert, à sa femme,
 la fille, Souffirazni, la Demoiselle Caliste Darie, la servante
 le nommé françois mar^d le Camer du Roy françois, jacobine
 M. le capitaine le d'aurégues de M. Limoges pour être tous
 ensemble, à porter témoignage de vérité de tout contenu le
 Regt. luy plainte du Regt. leur protestation que faict de la
 l'assignation de la l'assignation de la l'assignation de la l'assignation
 se parlant a leur personne trouvée dans leurs domiciles aux
 Toulouse, les Chacuns d'aille forcé du Regt.
 Louis de Toulouse le ~~20~~
 20. février 1740. procureur


FF 784/1, procédure # 016.
 pièce n° 2, exploit d'assignation (recto – image 1/2)

du 2^e fe. 1740
Exploit à Camouïs
Pour M^r Leprieux
dudoy
à Camouïs
Contre Camouïs
M^r Limogues
3



FF 784/1, procédure # 016.
pièce n° 2, exploit d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 3

cahier d'inquisition,

17 et 18 février 1740

[à noter que les pages 8 à 20, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Inquisition



Du dix Sept^r février,
1740.

1^{re}
page

Jean Cambes maître Cordonnier de Lapresque
ville y habitant. Rue de La Croix Bracquon
agé de cinquante cinq ans témoin assigné à la
Requête du procureur du Roy. par exploit de ce jour
fait par Suchon huissier. Comme nous a fait
apposer de sa Copie ouymoyuant Secours par
Luy gré de ses mains, mises sur Les M^{rs}
L'augustin agromines jure dire vérité sur Les
Contenus de la Requête en plainte dudit
procureur du Roy à Luy Ledit d'amo d
Enquie si les yosent allé Secours ou
d'antique d'aucune d'ostier Les d'anté
Depose qu'il y a un ou plus que L'homme
Caillava se changea sur Le Derrière de la
maison il loge Et que pendant L'etemps qu'il
y a esté il a vu entrer dans Leditte maison,
différents personnages qu'il ne pouvoit point
qui y alloient de jours Leditte en nombre
- Cambes - M^{re} Caillava d'ap
Futuron app

2^{me} page sans sçavoir Cequ'il y alloint faire dit deplus
qu'il avoit plusieurs fois Dans la rue deuant
La porte de laditte maison ou Luy qu'il depose
et ledit Caillava habitoit en fustee l'annee
Dann la rue ne sachant qui. Les y avoit
jetten. dit encore que ledit Caillava a quite
Laditte maison Depuis quinze jours ou environ
ajoute qu'il n'oy dire ne sachant par qui
que ledit Caillava donnoit a jour sans
qu'on s'expliquas a quel jeu es plus n'adit
sçavoir

Lecteur a Luy faite de la presente deposition
j'ay presente Requis de Signer Esauant
La signature et La note ajoute que Les
gens qui alloint dans Laditte maison disoient
qu'ils jouoient au quinze esquels avoient perdu
de l'argent. dit encore qu'il avoit aller Lesquels
a Ce sujet. Cher ledit Caillava l'apresente au
suplen de la deposition
Lod enouveau Lecteur se Luy faite de
ajoute j'ay presente Requis de Signer Signe
- Cambes M. Caillava

Tutorer  

Du dix huitième février
mil sept cent cinquante.



3^{me} page
Dern^{re} Marguerite Dastie épouse de Saur
Cambes maître Cordonnier hante de la presens
ville Rue de la Croix d'Arignon âgée de cinquante
sept ans témoin assignée à la Requette et par
même exploit que Denis Cournelle nous a fait
opposer de sa copie ou par moyennant Sermon
par elle prise son main mis sur Les M^{rs}
L'augustin approuver la jure dire verité sur Les
fontaine de la susdite Requette en plainte a
Luy L'augustin d'amo

Enquise de la Requette attée Sermon
Domestique d'aucune d'apostrophe Les d'amo

Depos. J'avois par bruit public que L'homme
Caillava d'offense faisoit jouer Les jeux
différents dans leur maison sçz Rue de la
Croix d'Arignon. que Lesquet y a été trois ou
quatre fois ajoute que son appartement est
fort éloigné de celui ou Ledit Caillava loge
il y a quinze jours et par pourquoy elle
Marguerite astie Sutort app

ne peut pour rendre Compte de l'equi se
paroit chez ledit Caillava n'ayant eu aucune
siquentatigues sur es plumes d'offensis
4me
gag Lecteur alle faite de sa spontigle ya
presente requier de signer a signe
Marguerite astrix Tutoron app



Du dis jour
Demoiselle Jeannelon Cambes fille du Sieur
Cambes maître Cordonnier hôte de la prison de ville
de la Croix d'Arignon âgée de vingt ans
tenoir assignée a la Requette es par même
luy lors que Sonneur Commis de nous faire
apparois de sa Copie ouye moyennant Serment
ya elle presté ses mains mises sur les Sts
Evangelies a prouver esjurer verité sur les
Contenus l'ada surdite Requette en plainte
a luy sur nos amors
luy sur les parante alliee Serment
ou domestique d'aucun des parties Lesdones
Jeannelon Cambes Tutoron app

une
page

Depose que depuis que la faillite
Logeait dans la maison ou elle habite
Elle aony dire quelant son mary quelle
dormoit avec Lesseus effendeur que Lesseus
se transporte chez eux trois ou quatre fois
ajoute quelle a vu Deux Outsier fois se passer
hors d'ans la rue Deuant la porte de leur
maison seize ou de la fois Davaignon quel
ont quitta depuis quinze jours le plus tard
seuoir.

Lecture a elle faite de la deposition Elle y a
perute de la signature de Lesseus.

Tutoron app. Simogest
D'adidjous.

Le Sieur adrien Camber Cordouier fils du sr.
Camber maître Cordouier habitant de Segres
ville Rue D la Croix Davaignon age de vingt
huit ans. teneur anigné a La Bayette es par
même exploit quedenus Comme nous a fid
aggrais de la copie ouy moyennant serment
Camber Tutoron app.

par luy gité la main mise sur le Mr
Evangelin agnomie esjurdin venté sur le
fontaine en la fente de reguette en plainte a luy
fme Lue mod amod
par luy enquis si des par un de cette Serintue ou d'autre que
d'aucun de la partie la a Denier

Deposé ne s'en souvient rien que par ouy dire de
fontaine en la dite plainte si Censé qu'on disoit
publiquement que la Caisse de son mary
d'aujourd'hui pour les jeux deffendus es que
mr le Capitoul se soit transporté a Nîmes
plusieurs fois, es que avec des cartes l'ayant
dans la main demandant l'avis ou les habitants
de la ville de Nîmes es que en sortant de la
maison plus de personnes disoient la voir jay
perdu es les autres jay gagné ^{ray} ~~ce qui est entendu~~
ajoute que c'est pendant l'absence es plus
n'adde s'en souvient.

Lecture a luy faite de la deposition j'y operante
requiert de signer a signé

Mamber
Tutor



7me
page

[illegible]

Pièce n° 4

requête en publication de monitoire,

20 février 1740

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



Pour Messieurs Les Capitouls
De Toulouse

Supplie le procureur Du Roy justitie En la
ville & Viguerie de Toulouse Disant qu'en
Execution des ordonnances Royaux, & arrests
de La Cour qui defendent a toute sorte de
personnes Sans distinction de sexe de jouer
ny faire jouer des jeux de hazard Soubs
des peines pecuniaires, Et Corporelles Si y
cheoit, Le Suppliant auroit porte plainte
Devant vous. Contre plusieurs particuliers, &
fait mœurs ouïr Certains & commun, j'importe,
auides Supplians De parvenir a une prasse
Entiere au fait Doud f. Sagit Requiers
qu'il vous plaise Vneque Les articles du
monitoire Cy attaché Sont en termes, Vagues
Et generaux En conformite de L'ordonnance

De 1670. permettre au Supplieant d'obtenir
de faire publier les articles dud'it monitoire
dans l'eglise et paroisses de cette ville
qui couvrira la forme ordinaire
de faire bien

Et l'arrêté par le Roy

Permis au Supplieant

d'obtenir de faire publier les

articles du Monitoire en question

delibere au consistoire

le 20^e fevrier 1740

Meuzier Capitoul Ricard Capitoul

Dessant Capitoul Mequicant Capitoul

Pièce n° 5

monitoire,

21 février 1740

Chefs de Monitoire, que m'a
Baille Quiant pour Mieux Les Capitouls de Toulouse,
Monsieur Le procureur du Roy justicier en la ville & Viguerie de
Toulouse

Contre Tous Ceux & Celles qui Sçauront, pour L'avoir veu ouï dire ou autrement
Que Certains particuliers de cette ville, au mépris de l'arresta de La Cour & de
nos ordonnances qui prohibent Les jeux de hazard aux Cartes, Dés, Banette, pharaon,
Duppé, quinze, dix-huit, Caravioles, Languenne, Languenne à quatre, & autres
sous jokers Dans Leurs maisons Ledita jeux, Leur nom, Surnom, qualité & Demeure

Item, Contre Ceux & Celles qui louent, ou Lient Ledita maisons pour en
Retenir de plus forte Lociages à location dedita jeux deffendus

Item, Contre Ceux qui tiennent Banque audit jeu de pharaon & autres

Item, Contre Les joueurs ou pontes qui jouent audit jeu de pharaon

Item, Quels Sont Les personnages employez à veiller en Sentinelle devant la
porte des particuliers qui donnent à jouer Ledita jeux, pour avertir Ledita Joueurs
& Ceux qui donnent à jouer Ledita jeux de hazard pour être par surpris, Leur nom
Surnom, qualité & Demeure

Et finalement Contre tous Scachants & non Scachants qui Sçauront,
pour avoir ouï dire ou autrement, Le nom des personnes qui donnent à jouer, jouent
ou Lient, & prêtent Ledita à location dedita jeux, quels agents & Le Reveler
à peine d'excommunication

De Samure procureur du Roy

Vous, Messieurs Les vicaires Juraux de L'archevêché de Toulouse Le
Rége Vauant,

Supplie Le procureur du Roy justicier en la ville & Viguerie, à lequel vous plaise, Messieurs,
attendu que Les articles du monitoire cy-dessus sont conçus en termes généraux,
suivant Les très Humbles & ordonnances Royales, en ce qui est au Supplieant La
publication de ce sein, De Samure procureur du Roy
Expediantes Litteres insinuatrices et
Publicandum et significandum
Datum Tolosa Viguerie première
februarii 1546. R. de Samure vic. g. h. e.

Vicarie generales à Capitule Insignis Ecclesie metropolitanae Tolosanae. Illis Archiepiscopus
 Tolosanus regi ab omnibus consiliis omnium et singulis rectoribus seu vicariis Ecclesiarum parochialium
 nostre diocesis salutem in domino mandamus, vobis quatenus ad instantiam D. Davinud. promissus duos
 circuli regum et stoulovi. Canonij et peremptorie palam publicis et in generalibus monitis cum
 omnis et singulis parochianis testibus utique et suis finem et cetatem per scriptam habentibus quos
 presentes inquiri volumus per tres dies dominicos inculpabiles et venientes sollicitissime inquirere
 de rebus et causis contentis in articulis supra scriptis vultis ~~potest~~ prece debas allegatis scilicet
 dicam reuelent et deponant id qui sub pena excommunicationis a pignus qui reuelare voluerit
 ad diem tertium post hanc publicationem aut si quibuslibet factam Tolosa coram
 nobis tabularis scribae nostris infra dupli causas oppositionis seu reuelationis daturas aut
 alias facturas prout iuris et rationis erit. Etatum Tolosa die 25^{mo} ¹⁷⁷⁰ ~~1771~~ *Guittou* *Loche*

